

La déclaration sociale DS PAMC (Micro BNC)

Vous êtes médecin conventionné, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, chirurgien dentiste, cette année, vous ne remplirez plus deux déclarations (ni auprès de l'URSSAF ni auprès de votre caisse de retraite) mais une seule : la **DS PAMC** en vous connectant avec vos identifiants sur le site net-entreprises.fr (si le revenu est > à 3973 €).

Comment remplir la DS PAMC si vous avez déclaré vos revenus selon le Micro BNC (2042)

Dans '**Mes options déclaratives**' cochez votre régime d'imposition :

- Vous avez exercé une ou plusieurs activités non salariées imposées à l'impôt sur le revenu (IR), sous forme individuelle relevant du régime fiscal des **micro-entreprises: micro-BNC**

Puis dans '**Saisir ma déclaration**', remplissez les cadres comme ci-dessous :

Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR → Régimes micro-entreprises

- **Cadre D 'Micro-BNC'** : indiquez vos honoraires bruts diminués des rétrocessions versées aux remplaçants et augmentés des gains divers (sauf indemnités journalières) sans déduire les 34 % d'abattement. En cas de réalisation de plus ou moins-values, elles sont à rajouter ou à soustraire avec une majoration de 34 % (montant de la plus ou moins-value divisé par 0.66).
- **Cadre G 'Revenus exonérés à réintégrer'**, reportez le cas échéant :
 - le montant des honoraires exonérés pour activité en 'ZFU'
 - la plus-value à court terme exonérée

Cotisations

- **Cadre J 'Cotisations obligatoires'** : portez le total des cotisations sociales obligatoires. Il s'agit des cotisations retraite et Urssaf (allocations familiales et maladie) hors CSG CRDS. Il convient de rajouter l'abondement versé sur un PERCO/PEE (sauf celui du salarié) et les cotisations vieillesse du conjoint collaborateur.
Cochez la case '**Montant déficitaire**' en cas de cotisations négatives suite à la perception de remboursement.
- **Cadre L 'Revenus de remplacement'** : Il s'agit des indemnités versées par la Sécurité Sociale (et non d'IJ d'une prévoyance Madelin) dans le cadre d'un congé maternité ou paternité (mais surtout pas les recettes perçues lors de remplacement). L'URSSAF appellera une CSG à taux réduit (6.70 %).

Cotisations prises en charges par l'Assurance Maladie

Vous bénéficiez d'une participation de l'assurance maladie pour vos cotisations sociales, sur la base des revenus tirés de votre activité conventionnée nets de dépassements d'honoraires. Ces revenus sont constitués des actes remboursables, des indemnités journalières versées par les organismes obligatoires ou facultatifs (IJ maternité, IJ 'Madelin', IJ Carpimko...), des rétrocessions perçues en tant que remplaçant ainsi que de toutes les aides ou indemnités prévues par les conventions : aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue (OGDPC, Fifpl), rémunérations des contrats décidés par les partenaires conventionnels, les revenus des associés de SEL.

- **Cadre O 'Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée'** : report des recettes conventionnées.
- **Cadre P 'Montant des revenus tirés des autres activités non salariés'** : report des recettes issues d'actes non remboursables ou non conventionnés (ostéopathie par exemple), ou perçus dans le cadre d'EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC ou d'autres revenus (redevances de collaboration, honoraires de formation, sous-location, vente de produits,...).
- **Cadre Q 'Montant des revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins'** : report uniquement des recettes perçues dans le cadre d'EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC. Dans le cadre de la convention, un avenant a fixé, sous condition, la prise en charge des cotisations maladie pour les médecins secteur I (disposition applicable à condition de réaliser au moins 15 % de l'activité libérale hors structure de soins), masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, orthophonistes et orthoptistes percevant des revenus issus d'actes dispensés dans le cadre de ces structures.
- **Cadre R 'Montant total des honoraires tirés d'actes conventionnés'** : si cette rubrique n'est pas pré-remplie, reportez les honoraires figurant sur le relevé SNIR. Pour les remplaçants (ne recevant pas de SNIR), les rétrocessions d'honoraires perçues **lors de remplacement de professionnels conventionnés** doivent être reportées (ou rajoutées) au cadre R.
NB : les frais de déplacement ne sont pas repris : à rajouter
- **Cadre S 'Montant des dépassements d'honoraires'** : si cette rubrique n'est pas pré-remplie, inscrire les dépassements figurant sur le relevé SNIR ou indiquer '0' si ce montant est nul.
- **Cadre W 'Montant total des recettes tirées des activités non salariées'** : report de l'intégralité des recettes encaissées.

- ☛ Professionnels qui travaillent en Suisse, en Espagne ou en Belgique : reportez vous à la notice explicative.

[Mes options déclaratives](#)[Saisir ma déclaration](#)[Signer et envoyer ma déclaration](#)

Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR

Régimes micro-entreprises

Micro-BNC

 D

Revenus exonérés à réintégrer

 G

Cotisations

Cotisations obligatoires

 J

Montant d'écarts

Cotisations facultatives

 K

Revenus de remplacement

 L

Cotisations prises en charge par l'Assurance Maladie

Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée

 O

Montant d'écarts

Montant des revenus tirés des autres activités non salariées

 P

Montant d'écarts

Montant des revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins dont le financement inclut la rémunération des professionnels de santé dès lors que ces activités ont été rémunérées sur la base des tarifs opposables

 Q

Montant total des honoraires tirés d'actes conventionnés

 R

Montant des dépassements d'honoraires

 S

Montant total des recettes tirées des activités non salariées

 W[Un besoin d'information](#)[Mes options déclaratives](#)[Signer et envoyer ma déclaration](#)